

Récréations

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.

Je suis directrice d'une école élémentaire et je rencontre des difficultés avec plusieurs de mes collègues enseignants qui, lors de leur service de surveillance des récréations, discutent une tasse de thé ou de café brûlant en main ; puis-je le leur interdire ?

Non, car :

1°) Vous n'êtes pas leur supérieur hiérarchique, la première autorité hiérarchique à l'école étant l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

2°) Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire interdisant à des enseignants de communiquer entre eux ou de consommer thé ou café ...s'ils surveillent les élèves.

Mais vous n'en êtes pas moins, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Or, l'obligation de surveillance doit être exercée de manière effective, diligente et continue et tenir compte de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. Comme il est dangereux de manipuler une boisson brûlante en présence d'élèves qu'on risque de brûler, vous pouvez en qualité de présidente du conseil des maîtres, convoquer celui-ci, et rappeler les consignes élémentaires de sécurité prohibant les pratiques que vous dénoncez ci-dessus, établir un relevé de la délibération et des conclusions que vous signerez et conserverez dans le registre de l'école.